



« En cas d'arrêt de mon compteur électrique, je n'ai pas à payer les consommations non enregistrées. »

FAUX

Vous serez tenu(e) de payer, dans ce cas, une facture estimative.

En effet, en cas d'arrêt inopiné du compteur, vos consommations d'électricité n'ont pu être enregistrées. Elles ne peuvent donc pas être relevées. Aussi, elles feront l'objet d'une estimation et d'une facturation correspondante.

Pour ce faire, le gestionnaire du réseau (Enedis...) se base, en général, sur vos consommations antérieures de périodes similaires (ex. : *art. 6.4 des CGV EDF, art. 7 des CGV Lampiris...*).

Si vous n'avez aucun historique, dans ce cas, il se réfère à des profils équivalents de consommation.

Même si ce dysfonctionnement est indépendant de votre volonté, vous restez tenu(e) de régler une somme. En effet, même non enregistrée, l'électricité a bien été consommée.

Toutefois, vous pouvez en contester le montant auprès de votre service client si vous estimez qu'elle n'est pas conforme à vos habitudes actuelles de consommation (ex. : absences prolongées, remplacement d'appareils électriques, diminution de taille du ménage...).

Il vous appartient alors d'apporter la preuve de ces affirmations (ex. : factures, expertise, voyages prolongés, résidence secondaire...).

Sachez enfin que, si la facture rectificative est importante, vous pouvez toujours faire valoir votre bonne foi pour tenter d'obtenir

une remise commerciale et/ou demander des délais de paiement.

Bon à savoir

Aucune consommation d'électricité antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto relevé ne peut vous être facturée. Attention, cette règle ne s'applique pas en cas de fraude ou, si suite à la réception d'une relance par LRAR, vous ne permettez pas l'accès à votre compteur ou vous ne transmettez pas d'auto relevé.

Sources :

Art. 1103 et 1104 code civil (art. 1134 avant le 01/10/2016)

Art. 1353 code civil (art. 1315 alinéa 2 avant le 01/10/2016)

Art. L224-11 code conso

En résumé

- En cas de blocage de votre compteur, une facture estimée est établie.
- Vous restez tenu(e) de la payer.
- Mais rien ne vous empêche de la contester ou de négocier une remise avec votre fournisseur.